

M. CONACHER: Il y a présentement du gaz américain qui pénètre au Canada par Détroit. Ce gaz provient du Texas.

Le TÉMOIN: Je regrette, je n'ai pas de renseignement à ce sujet.

M. Ferguson:

D. Monsieur Matthews, quand une compagnie de pipe-line sollicite une charte, votre ministère impose-t-il des limites aux bénéfiques?—R. Non, monsieur.

D. La compagnie peut amortir les frais d'installation, mettons sur une période de dix ans, et l'usager devra en supporter le coût. Le chiffre peut paraître ridicule, mais je me suis laissé dire que les frais seraient amortis en vingt-cinq ans. Pour ce qui est de votre ministère, aucune restriction virtuelle n'est imposée en matière de profit quand une compagnie sollicite une charte?—R. Non, il n'y a pas de restrictions.

D. En d'autres termes, les frais pourraient être amortis au moyen des taxes prélevées du consommateur durant les dix premières années et, ensuite ce pipe-line serait probablement le seul moyen de transporter ce combustible précieux aux consommateurs canadiens. En conformité de leur charte, les propriétaires pourraient charger le prix qu'ils voudraient. Votre ministère n'exercerait pas de régie?—R. C'est vrai qu'il n'y a pas de régie de la part de notre ministère. Il y a un problème d'ordre constitutionnel que nous avons soigneusement envisagé alors que le bill des pipe-lines était à l'étude au Parlement. Il a semblé dans le temps, et c'est encore l'opinion du ministère de la Justice, que le gouvernement fédéral n'avait pas juridiction sur les prix imposés aux consommateurs de gaz. Cette question relève des provinces.

D. Les provinces exercent leur juridiction par le truchement des commissions de services publics, et elles régissent les distributeurs locaux?—R. Oui.

D. Les provinces ont-elles le droit d'intervenir dans les affaires d'une compagnie à charte fédérale et de fixer le prix auquel les compagnies doivent vendre leur produit aux municipalités ou aux exploitants locaux? Les provinces ne doivent-elles pas reconnaître à ces compagnies le droit d'exiger le prix qu'elles veulent en conformité de leur charte fédérale? Les compagnies peuvent déclarer un profit qui ne rapporte aux actionnaires que 6 p. 100, 7 p. 100 ou 8 p. 100. Tout comme la compagnie *Bell Telephone*. Elle déclare que ses frais se chiffrent à un tel montant et dit ne faire qu'un profit honnête et raisonnable. N'est-il pas vrai que la province ne contrôle que le prix du détaillant?—R. Je comprends ce que vous voulez dire, mais je crois que le gouvernement provincial a juridiction sur le prix du gaz vendu dans la province.

D. C'est ce que vous pensez?—R. C'est ce que je pense.

D. Il se peut qu'il n'y ait pas de régie des prix que les compagnies de pipe-lines exigent des services d'utilité publique dans les provinces. La régie serait exercée envers les services locaux d'utilité publique dans chaque province?—R. C'est possible, mais cette régie remonterait au prix que la compagnie de pipe-line charge au service d'utilité.

D. Les compagnies pourraient prouver qu'elles paient un certain montant et qu'elles font un profit raisonnable; mais il se peut qu'elles encaissent des recettes exorbitantes, ce qui n'est pas permis aux États-Unis mais l'est au Canada.—R. Je crois que cette question relève des provinces.

D. Quand les compagnies de pipe-lines s'adressent à la *Security Exchange Commission*, de Washington, pour obtenir une charte, elles doivent déclarer quels profits elles vont réaliser et on ne leur permet qu'un profit raisonnable.

M. MURPHY: Nous avons une commission en Ontario.